



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de
Bruyères-sur-Oise (95) arrêté en conseil municipal du 24
novembre 2017**

n°MRAe 2018-19

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 15 mars 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de PLU de Bruyères-sur-Oise arrêté le 24 novembre 2017.

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte ;

Était également présent : Jean-Paul Le Divenah (suppléant, sans voix délibérative) ;

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Était excusée : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative) ;

* *

La MRAe a été saisie pour avis par la commune de Bruyères-sur-Oise, le dossier ayant été reçu le 19 décembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 19 décembre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France qui a répondu par courrier daté du 16 janvier 2018.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de Paul Arnould, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une «autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure peut prendre en compte l'avis de l'autorité environnementale pour modifier le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

Avis de la MRAe d'Île-de-France

La révision du PLU de Bruyères-sur-Oise a été soumise à évaluation environnementale par la décision n° 95-029-2017 du 16 octobre 2017 faisant suite à l'« examen au cas par cas » par l'autorité environnementale dans le cadre de cette procédure.

Cette décision était notamment motivée par la possibilité d'incidences notables sur l'environnement (ces effets pouvant se cumuler) résultant de :

- la construction de 569 logements neufs à l'horizon 2030, conduisant à une population communale de 5 210 habitants ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'environ 11 hectares d'espace agricole ;
- l'ouverture à l'urbanisation à plus long terme d'un secteur agricole à l'est de la commune à vocation commerciale (ce projet, présenté dans la version du PADD transmis dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, n'est pas repris dans les pièces du présent projet arrêté de PLU) ;
- le développement du port de Bruyères et de la zone d'activités au sud-est de la commune, sur des secteurs présentant une forte sensibilité environnementale dans la vallée de l'Oise.

Le présent avis, rendu en application de l'article L.104-6 du code de l'urbanisme, porte sur le projet de PLU de Bruyères-sur-Oise arrêté par son conseil municipal du 24 novembre 2017. Il est émis de façon indépendante de l'avis de l'État prévu à l'article L.153-16 du code de l'urbanisme.

Compte-tenu des différentes dispositions du projet de PLU (projet d'aménagement et de développement durables, orientations d'aménagement et de programmation, zonages envisagés, règlement), la MRAe a souhaité émettre un avis portant sur les principaux enjeux qu'elle identifie, à savoir :

- la prévention du risque inondation et la limitation de l'exposition des personnes et des biens à celui-ci ;
- les éventuelles interactions entre le risque industriel et le risque inondation ;
- la capacité du réseau d'assainissement communal à supporter les développements urbains envisagés, afin d'éviter le risque de pollution des milieux, ainsi que la préservation de la ressource en eau par la prise en compte des captages d'eau potable. ;
- la préservation des milieux naturels, en particulier du corridor alluvial et des corridors de la sous-trame herbacée identifiés dans le SRCE et des zones humides situés sur le territoire communal ;
- la prise en compte des déplacements, des nuisances sonores et des pollutions associées et la limitation de l'exposition de la population à celles-ci ;
- la contribution du PLU de Bruyères-sur-Oise, via la densification de l'urbanisation, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France.

L'évaluation environnementale est de portée très générale et s'apparente davantage à un exposé de la façon dont le PLU prend en compte l'environnement qu'à une analyse des incidences attendue dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU.

Elle devra notamment être complétée par l'analyse des incidences des dispositions du PLU sur les secteurs UI, UIa et UIk, en ce qui concerne notamment le risque inondation par débordement de l'Oise, le risque industriel, les continuités écologiques et les déplacements.

Le projet de PLU comprend des dispositions en faveur de la protection de l'environnement. Cependant, les dispositions réglementaires du PLU associées à certains secteurs appellent des observations et des recommandations détaillées dans l'avis ci-après, en particulier s'agissant des zones humides, des continuités écologiques, du risque inondation, des nuisances sonores. La capacité suffisante de traitement des eaux usées à absorber les différents développements urbains (augmentation de population et développement du port fluvial et des activités industrielles) devra également être démontrée.

La MRAe note que les surfaces consommées sont inférieures à la surface maximale de consommation d'espaces permise par le SDRIF. Le choix d'ouvrir à l'urbanisation pour de l'habitat le secteur de l'OAP 9 mérite toutefois d'être mieux justifié au regard de plusieurs enjeux environnementaux présents sur ce secteur (inondation, nuisances sonores des voies ferrées, risque industriel lié à une canalisation de transport de gaz).

Les principes d'aménagement envisagés dans le cadre de l'OAP 12 doivent également être mieux justifiés, voire adaptés, au regard de l'enjeu bruit en particulier.

1 Rappel des objectifs du projet de PLU



Figure 1 : Vue aérienne de la commune de Bruyères-sur-Oise – Source : Google Maps

La commune de Bruyères-sur-Oise est située en rive droite de l'Oise, à 25 m d'altitude en contrebas d'un plateau où se trouve l'essentiel des terres agricoles et une partie de l'aéroport de tourisme de Persan Beaumont. Le méandre de l'Oise a été recoupé par un canal créant l'île des Aubins en 1982 Elle fait partie de la Communauté de communes du Haut Val d'Oise (CCHVO). Elle comporte une importante zone industrielle. Elle comptait 4 157 habitants en 2014 et vise à atteindre, à l'horizon 2030, une population de 5 210 habitants, par la construction de 565 logements supplémentaires

Pour la réalisation de ces objectifs, la commune envisage de mobiliser les dents creuses d'une part, et d'étendre le tissu bâti sur trois secteurs 1AU d'autre part, engendrant la consommation d'espaces agricoles à hauteur de :

- 8,3 hectares à l'est (dont 6,8 hectares pour l'habitat et 1,5 hectares pour les équipements) (OAP 12) ;
- 1,5 ha au sud entre la rue Beaumont et le bourg (OAP 9) ;
- 1,2 ha rue de Morangles (OAP 5).

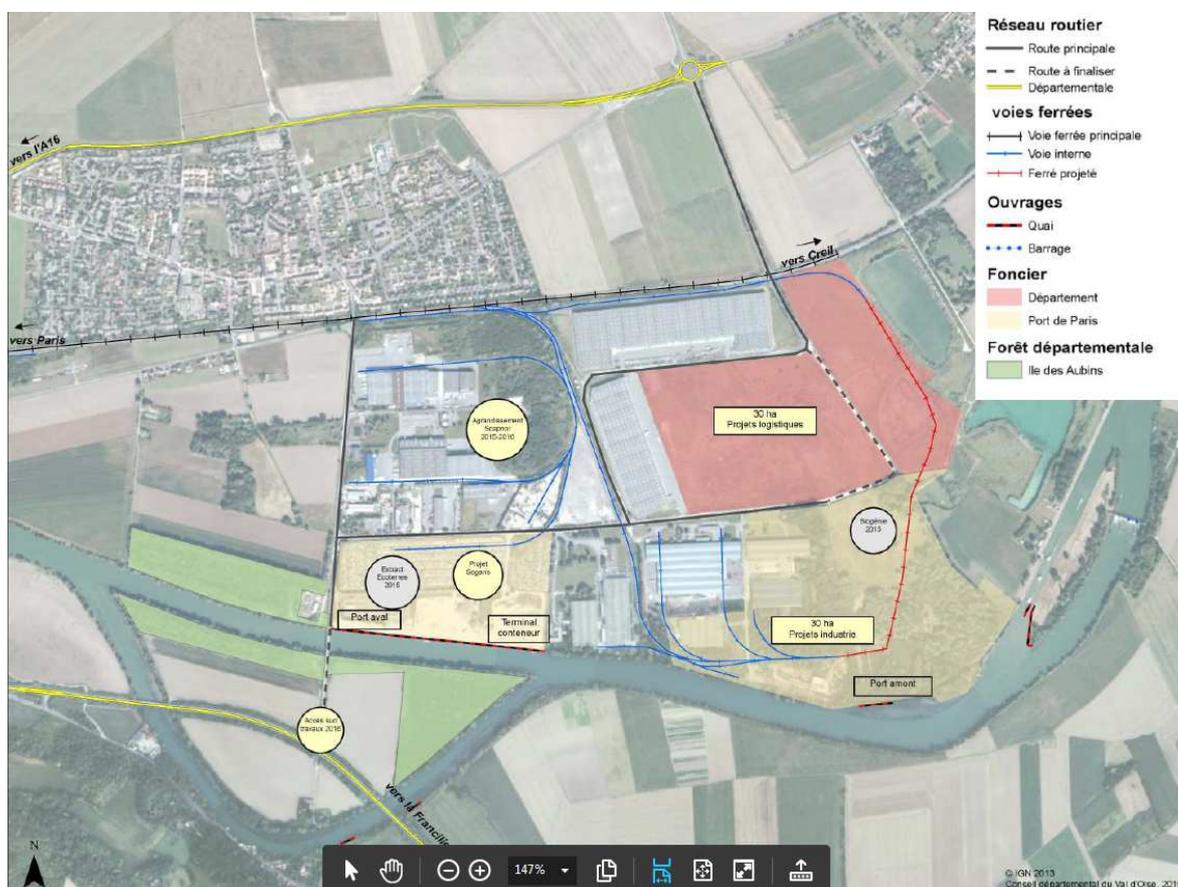


Figure 2 : Port de Bruyères – projet de développement – Source : page 207 de la pièce 2-1 (rapport de présentation, diagnostic socio-économique et état initial du site et de l'environnement),

3 hectares de terres agricoles seront également consommés pour créer un parc au sud-est du bourg (classé en zone naturelle Ne).

Le projet de PLU définit 12 opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles.

Un des objectifs affichés du PADD (p.9) est de conforter l'activité économique existante et de permettre le développement des activités (secteur UI au sud de la commune, dans la vallée de l'Oise).

2 Qualité de l'évaluation environnementale

2.1 Conformité du rapport

Le rapport de présentation du projet de PLU de Bruyères-sur-Oise répond sur la forme aux exigences de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu des PLU soumis à une évaluation environnementale, hormis s'agissant de l'articulation du projet de PLU avec le plan de gestion du risque inondation (PGRI) qui doit être analysée, ce qui n'a pas été fait.

2.2 Qualité de l'évaluation environnementale

La décision imposant la réalisation de l'évaluation environnementale est datée du 16 octobre 2017 et le projet de PLU a été arrêté le 24 novembre 2017. La MRAe note que l'évaluation environnementale a été menée dans un délai d'environ 1 mois, ce qui paraît extrêmement performant pour que les enjeux environnementaux ayant motivé la décision d'obligation aient effectivement fait l'objet d'une démarche « Eviter-Réduire-Compenser » par la commune et que les choix communaux soient justifiés au regard de cette démarche.

Le rapport de présentation indique page 77 que le présent projet de PLU n'a pas d'incidence en ce qui concerne le développement des activités au sud de la commune (Port de Bruyères-sur-Oise, ZAE), au motif qu'aucune nouvelle zone à urbaniser n'a été définie par le PLU et que le développement des activités s'opère à l'intérieur du périmètre existant.

Aucune modification des limites de l'urbanisation n'est certes opérée dans le cadre du projet de PLU et le PLU actuel autorise le projet de port fluvial. Néanmoins, la MRAe rappelle qu'un des objectifs du PADD (p.7) est d'optimiser la zone d'activités existante avec l'implantation de nouvelles entreprises en son sein et de développer les activités économiques en lien avec le projet de port de Bruyères, inscrit comme « site multimodal d'enjeu national » dans le SDRIF.

Ces dispositions du PADD sont donc susceptibles d'incidences sur l'environnement et par conséquent doivent être évaluées, comme le soulignait la décision du 16 octobre 2017 précitée, compte tenu notamment de la sensibilité environnementale de la zone concernée. Le règlement des zones UI, UIk et UIa autorise d'ores et déjà certaines occupations du sol mais les incidences de ce règlement sur l'environnement doivent néanmoins être analysées dans le cadre des ambitions définies par le PADD.

Le rapport fait référence à une étude d'impact réalisée dans le cadre des projets envisagés sur le port de Bruyères-sur-Oise ainsi qu'à une étude de zone humide réalisée dans le cadre d'un projet d'aménagement (secteur UIa). Cependant, ces études ne sont pas intégrées au rapport, ni leurs conclusions reprises. Or elles auraient pu utilement éclairer une analyse de la justification des choix réglementaires opérés ou confirmés dans le cadre de la présente procédure de révision du PLU.

La MRAe recommande d'analyser les incidences du zonage UI, UIk et UIa, de ses sous-secteurs et du règlement associé, qui autorise certaines occupations du sol permettant notamment le développement de la zone d'activités située au sud de la commune en lien avec le port de Bruyères. Cette analyse devra en particulier porter sur les continuités écologiques,

les zones humides, l'exposition de biens et personnes au risque inondation, le risque de pollution des eaux superficielles et souterraines, les déplacements, les nuisances sonores et la pollution atmosphérique.

L'analyse des incidences présentée dans le rapport reste par ailleurs de portée très générale et manque de précision. Pour la majeure partie des thématiques environnementales, le rapport ne qualifie pas les incidences (positives, négatives, neutres, faibles, modérées, fortes), comme, par exemple, les incidences sur les zones humides, sur l'exposition de population au risque inondation ou sur les déplacements, le bruit et la pollution.

L'étude présentée s'apparente davantage à un exposé de la façon dont le PLU prend en compte l'environnement qu'à une analyse des incidences attendue dans le cadre d'une évaluation environnementale de PLU.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement, et de mettre clairement en lumière les incidences positives, neutres et négatives du projet de PLU sur l'environnement, en les qualifiant (faibles, modérées, fortes), ainsi que les mesures visant à éviter, réduire, sinon compenser ces incidences.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet arrêté de PLU

3.1 Risque inondation

Plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie

Le rapport présente succinctement le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015, page 91 de l'état initial de l'environnement. L'enjeu inondation est très prégnant sur la commune, qui fait partie du territoire à risques importants d'inondation (TRI) « Métropole francilienne », et se situe en bordure de l'Oise. Cependant, les dispositions du PGRI en lien avec les PLU ne sont pas décrites.

La MRAe recommande d'analyser l'articulation du projet de PLU avec le PGRI du bassin Seine-Normandie et d'adapter, le cas échéant, le projet de PLU.

Selon le rapport, le PGRI indique qu'entre 55 et 104 emplois, ainsi que 3 habitants sont susceptibles d'être significativement affectés par le risque d'inondation à Bruyères-sur-Oise. Il serait pertinent que le rapport précise l'évolution du nombre de personnes (emplois, habitants) exposées au risque inondation avec la mise en œuvre du PLU et explique de quelle manière le projet de PLU contribue à maîtriser l'urbanisation des zones inondables, de façon à ne pas augmenter les enjeux exposés et la vulnérabilité du territoire au risque inondation (dispositions 1D1 et 3E1 du PGRI).

En effet, les documents d'urbanisme ne doivent pas augmenter la vulnérabilité des zones inondables déjà urbanisées mais au contraire la réduire en appliquant la démarche « éviter-réduire-compenser » pour les impacts relatifs aux installations en lit majeur. L'objectif prioritaire est *a priori* l'évitement du développement de ces zones (inconstructibilité). De nouveaux projets ou des projets de densification ne peuvent être autorisés que dans le respect du PPR existant et sous des conditions strictes et claires dans le règlement et les OAP et, en application du PGRI, sous réserve de :

- la justification d'absence d'alternatives dans des secteurs non exposés et le caractère structurant du projet ;

- la non aggravation du risque pour les enjeux existants ;
- la définition de règles claires pour garantir :
 - la résilience à court terme du projet en lien avec les réseaux et infrastructures nécessaires ;
 - la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité d'évacuation et d'accès aux secours.

Par ailleurs, dans les TRI, le PGRI encourage les PLU à intégrer un diagnostic de vulnérabilité du territoire aux risques d'inondation, dans le cadre de l'état initial de l'environnement du document d'urbanisme, en s'appuyant sur la note de cadrage établie par le préfet de bassin (disposition 1A2 du PGRI).

Plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Oise

La commune de Bruyères-sur-Oise fait par ailleurs l'objet d'un plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de l'Oise approuvé le 5 juillet 2007. Il concerne essentiellement la partie sud et sud-est de la commune.

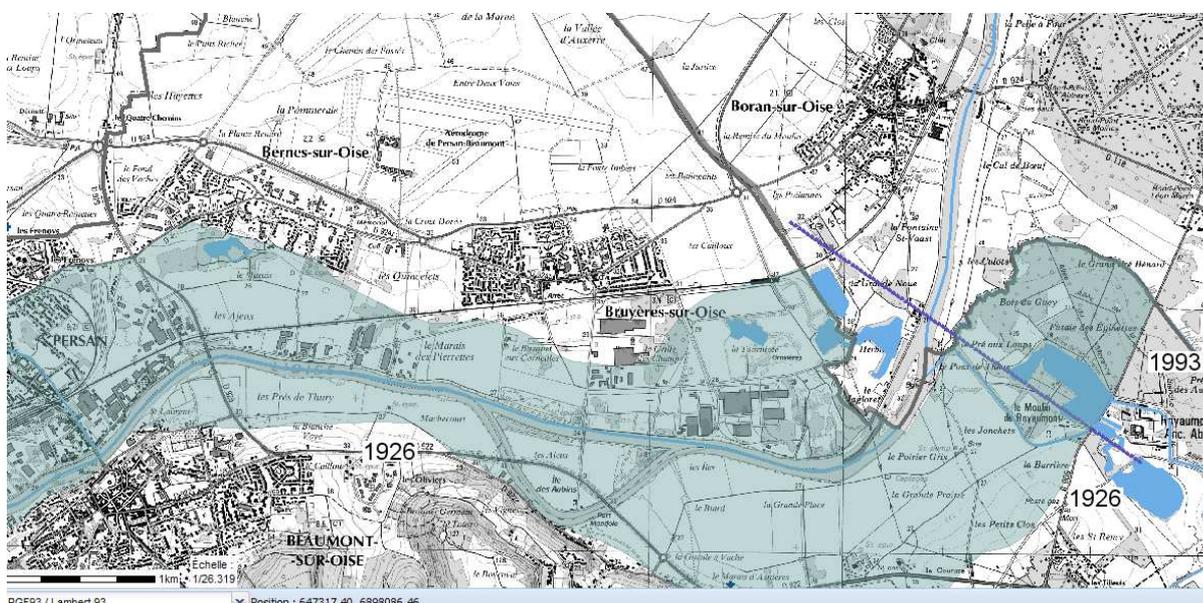


Figure 3 : Carte des plus hautes eaux connues (Carmen) CARTographie du Ministère de l'ENvironnement

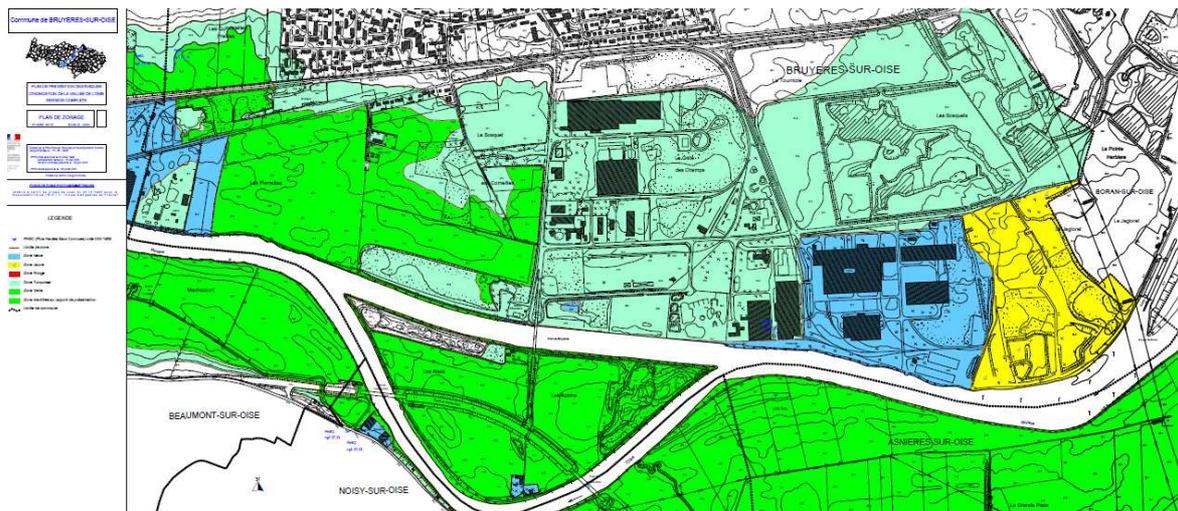


Figure 4 : Carte extraite du plan de prévention des risques inondation (p.17)

Les zones inondables situées à Bruyères-sur-Oise sont concernées par les zones verte, bleue, jaune et turquoise¹ du PPRi de la vallée de l'Oise.

Un secteur est ouvert à l'urbanisation en zone turquoise du PPRi dans le cadre de l'OAP 9. Ce zonage turquoise est sujet à la remontée de nappe et ne devrait *a priori* pas être atteint directement par une crue de l'Oise. Il ne s'oppose pas à l'urbanisation mais prévoit des prescriptions en termes de construction que les bâtiments futurs devront respecter.

Pour le reste du territoire en lit majeur de l'Oise, le PADD prévoit de pérenniser les espaces existants, à savoir la zone d'activités économiques, les espaces agricoles, les boisements et les ripisylves.

Il est prévu de développer les activités en lien avec la multi-modalité au niveau de la zone d'activités située en zones turquoise, bleue et jaune du PPRi. La zone bleue correspond à une zone inondable contenant des constructions et la zone jaune à une zone prévue pour des activités en lien avec la voie d'eau. Le développement d'activités est donc compatible avec ces différents zonages. Néanmoins les constructions prévues devront satisfaire les prescriptions du PPRi, notamment concernant le zonage bleu qui impose des prescriptions plus strictes que les zonages turquoise et jaune.

Le plan de zonage localise les zones inondables définies dans le PPRi et le règlement comprend une mention rappelant que les constructions devront se conformer au PPRi.

Au-delà de ce rappel réglementaire, la MRAe recommande de préciser comment les différentes dispositions du règlement prennent effectivement en compte le risque inondation, et le cas échéant, de les adapter.

Enfin, il est prévu de préserver des chemins piétons en zones turquoise et verte. La zone verte

1 zones bleues : secteurs urbanisés exposés à un aléa moyen ; zones jaunes : secteurs identifiés pour accueillir des équipements d'intérêt général ; zones vertes : secteurs naturels ou très peu urbanisés, destinés à conserver leur fonction de champ naturel d'expansion des crues ; zones turquoise : secteurs situés un peu au-dessus de la crue de référence, inondables par une crue d'occurrence supérieure à cette dernière ou par remontée de nappe.

correspond à une zone d'expansion des crues où l'urbanisation ne peut pas être développée. Des chemins piétons sont compatibles avec ces deux zonages à condition qu'ils ne fassent pas obstacles à l'écoulement des crues pour satisfaire plus particulièrement aux prescriptions du zonage vert.

Le règlement impose une marge de recul des constructions de 10 m aux abords des axes de ruissellement et de 5 m aux abords des ravines. Le choix de ces distances mérite d'être explicité.

3.2 Risque industriel

La commune de Bruyères sur Oise compte de nombreuses installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'enregistrement ou de l'autorisation essentiellement en lien avec les activités logistiques et de traitement de déchets.

Les zones plus spécifiquement affectées à ces activités sont la zone industrielle dite des Aubins et le port de Bruyères-sur-Oise.

Le rapport de présentation liste les ICPE présentes sur le territoire communal, ainsi que les sites ayant abrité une activité industrielle et de service (sites BASIAS), qui sont susceptibles d'avoir pollué les sols. La commune ne comprend pas de sites identifiés sur la base de données BASOL².

Si les risques industriels sont listés, aucun enjeu en découlant en termes d'urbanisme n'est décrit dans le rapport. L'exposition de populations à ces risques n'est pas analysée.

Il convient également de signaler le fort potentiel de développement de l'activité économique dans l'emprise du port de Bruyères-sur-Oise dans un contexte de développement porté en partie par les travaux d'aménagement du Grand Paris et la filière de gestion de tri-transit et traitement des terres polluées. Une activité de ce type existe d'ailleurs déjà sur l'emprise du port.

La MRAe recommande d'analyser les incidences des occupations du sol qui peuvent être autorisées sur le secteur UI, U1a et UIk, susceptibles de présenter des risques industriels et des risques de pollution des milieux, notamment en cas d'inondation par débordement de l'Oise.

Canalisations

La présence de canalisations de transport de gaz exploitées par GRTgaz est très succinctement évoquée dans les documents. Les contraintes d'urbanisme liées à la présence de ces ouvrages ne sont pas évoquées.

De plus, il n'est pas fait mention de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Bruyères sur Oise. Cet arrêté doit réglementairement être intégré dans le document d'urbanisme de la commune.

3.3 Gestion de l'eau

Eaux usées

Le traitement des eaux usées de la commune est réparti entre l'assainissement collectif qui concerne actuellement 4 135 habitants et l'assainissement non collectif, qui concerne environ 80 habitants. Le réseau d'assainissement existant est de type séparatif et transfère les effluents à la

2 BASOL : base de données nationale qui récolte et conserve la mémoire de plusieurs milliers (3 900 sites en 2007) de « sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif ».

station de traitement de Bruyères-sur-Oise, qui dessert également la zone d'activités économiques.

L'accroissement attendu des effluents liés au projet communal d'environ 5 200 habitants à l'horizon 2030 est non négligeable par rapport à la capacité nominale de la station d'épuration, à savoir 5 000 équivalent-habitants. La commune a interrogé le gestionnaire sur les capacités du système d'assainissement à supporter cet objectif d'accroissement du nombre d'habitants. Par courrier du 9 novembre 2017 fourni dans les documents de l'évaluation environnementale, le gestionnaire a estimé que le système d'assainissement de Bruyères-sur-Oise est en mesure de supporter cet accroissement de population à condition de réduire le volume des eaux parasites et météoriques³ et de renforcer les postes de relèvements et la capacité de certains réseaux. Il est précisé page 92 de la pièce 2.2, que « la commune va lancer les études nécessaires puis fera effectuer les travaux très prochainement ».

La MRAe recommande de préciser le calendrier et les modalités de mise en œuvre de ces travaux, afin de s'assurer qu'ils soient bien réalisés et donnent les résultats attendus, avant les différents développements urbains envisagés dans le projet de PLU.

En revanche, ce courrier ne précise pas si le système d'assainissement est également en mesure de supporter le développement de la zone d'activités située au sud de la commune. Une saturation de la station d'épuration engendrerait notamment un risque de pollution des milieux.

La MRAe recommande de s'assurer que le système d'assainissement est également en mesure de supporter le développement de la zone d'activités située au sud de la commune, afin notamment d'éviter tout risque de pollution des milieux naturels.

Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales de Bruyères-sur-Oise se rejette dans l'Oise par l'intermédiaire de deux fossés. Les documents fournis soulignent l'importance de la gestion des eaux pluviales par une maîtrise de l'imperméabilisation des sols et une gestion des eaux pluviales en priorité par infiltration. Le document d'orientations d'aménagement et de programmation recommande également la récupération et le stockage des eaux pluviales pour une réutilisation d'usage non domestique. Il précise aussi que le rejet des eaux pluviales se fait dans le réseau public existant uniquement en cas d'impossibilité d'infiltration. Cette gestion est conforme au SDAGE Seine-Normandie.

Protection des captages d'eau potable

Le captage du « puits de Bruyères-sur-Oise », qui fait l'objet d'un projet de périmètres de protection, est bien pris en compte dans le projet de PLU. Toutefois, il convient également de prendre en compte :

- le projet de périmètre de protection éloignée du captage de Beaumont-sur-Oise qui a fait l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé du 15 avril 2015 ;
- l'arrêté de DUP des 23 et 29 juin 1978 établissant les périmètres de protection des captages d'Asnières-sur-Oise, qui constitue une servitude d'utilité publique et qui doit être annexé au PLU (Bruyères-sur-Oise est concernée par le périmètre de protection éloignée de ces captages).

3 Eaux parasites : eaux d'origine naturelle : captage de source, drainage de nappe, fossés, inondations de réseaux, de postes de refoulement etc, ou artificielles provenant de fontaines, drainage de bâtiments, eaux de refroidissement, rejet de pompe à chaleur, de climatisation, etc...Eau météorique ; eau provenant de précipitations pluviales dans les cours d'eau, les lacs et eaux souterraines...

3.4 Protection des milieux naturels, continuités écologiques et zones humides

Le territoire est concerné par un enjeu de préservation de la trame verte et bleue communale, compte-tenu de la présence de deux corridors fonctionnels de la sous-trame herbacée et d'un cours d'eau fonctionnel ou à fonctionnalité réduite : l'Oise. Les abords de l'Oise sont constitués de berges artificielles ou naturelles, qui comprennent par endroits des ripisylves.

L'Oise apparaît au niveau de Bruyères-sur-Oise comme une continuité écologique permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité, reconnue au niveau régional par le SRCE et le SDRIF.

Zones humides

La carte ci-dessous est intégrée au rapport et fait mention des enveloppes d'alerte de la DRIEE concernant les zones humides situées dans le sud de la commune, dans le lit majeur de l'Oise.

La majorité de ces enveloppes sont répertoriées en classe 3 dans laquelle il existe une forte probabilité de zone humide mais pour laquelle le caractère humide et les limites restent à préciser.

Une partie de la commune se situe en classe 2 et correspond aux « marais de Pierrette ». La classe 2 correspond à des zones dont le caractère humide est avéré mais dont la méthode d'identification diffère de celle de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

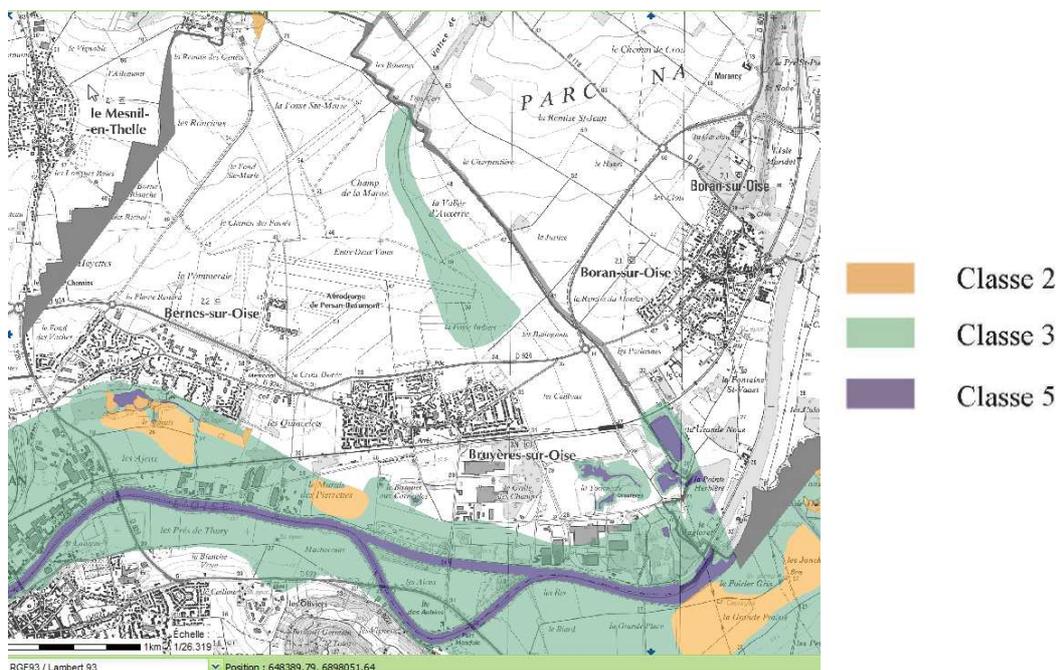


Figure 5 : Enveloppe d'alerte de la DRIEE sur les zones humides (Carmen)

L'Oise et les étangs de la Tourniole sont répertoriés en classe 5 qui correspond à des zones en eau.

Les projets de développement de la zone d'activités, de cheminement piétonnier et d'aménagement de la sortie de la RD922 se trouvant en classe 3, il convient d'être vigilant sur la préservation des milieux aquatiques et humides et sur le respect de la séquence éviter-réduire-compenser im-

posée par le SDAGE Seine-Normandie.

Le plan de zonage identifie ces enveloppes d'alerte de classe 2 et 3 et le règlement des zones (A, N et UI) fait référence à ces enveloppes, précisant qu'en cas d'urbanisation, le pétitionnaire doit vérifier au préalable si la zone est avérée humide. Il conviendrait également de le préciser pour la zone UZ. Le secteur concerné par l'enveloppe d'alerte de classe 2 est couvert par une zone Ap dont le règlement autorise les constructions nécessaires aux services publics, les affouillements et exhaussements du sol et les installations légères de type serre.

La MRAe note que le rapport (pièce 2.2 (rapport de présentation, analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, justification des choix retenus, évaluation environnementale) page 87) fait référence à une zone humide délimitée dans le cadre d'une étude réalisée sur le secteur U1a et mentionne la mise en place de compensations à la destruction de zones humides pour permettre la construction de bâtiments.

La MRAe recommande de :

- **de mieux protéger par le règlement le secteur concerné par l'enveloppe d'alerte de classe 2 ;**
- **si cela n'était pas possible, de prévoir des mesures compensatoires dans le cadre prévu par le SDAGE ;**
- **d'identifier dans les enveloppes d'alerte de classe 3, notamment celles couvertes par un zonage UI, U1a, UIk ou UZ, les zones humides avérées, et d'en tirer des conséquences en matière d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation dans le cadre prévu par la SDAGE ;**
- **de préciser la nature des mesures compensatoires proposées pour la zone humide d'ores et déjà identifiée sur le secteur U1a et de les traduire dans le projet de PLU.**

Milieux naturels et continuités écologiques

Selon le rapport de présentation, l'Oise et ses berges, repérées au plan de zonage bénéficient d'une protection au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Le rapport précise que le projet concernant le développement du port de Bruyères est réalisé dans un souci de préservation de l'environnement et en particulier des continuités écologiques et que des études ont été conduites en ce sens.

La MRAe recommande d'explicitier la manière dont le projet concernant le développement du port de Bruyères prend en compte l'environnement et les continuités écologiques.

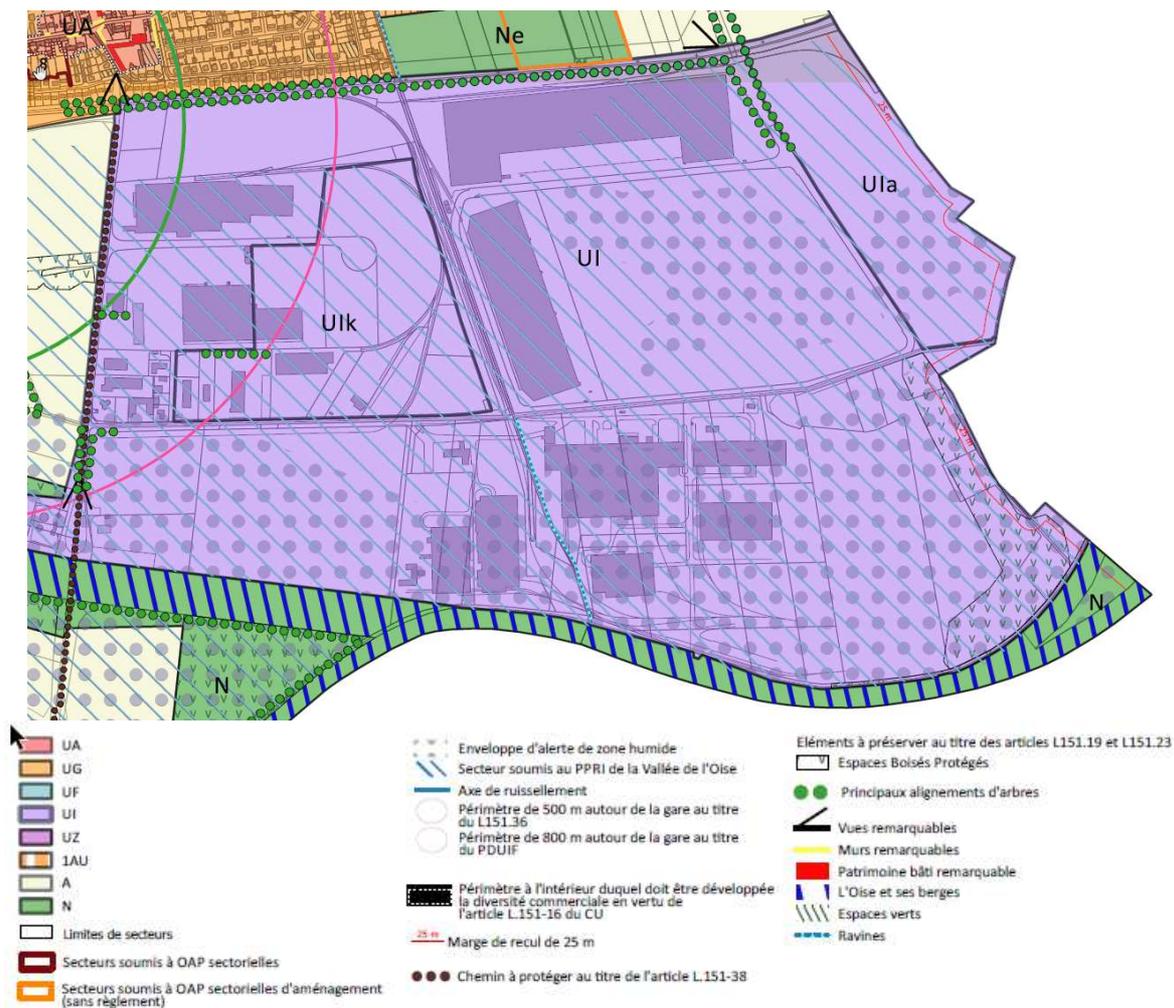


Figure 6 : Extrait du plan de zonage – zone industrielle – projet de PLU de Bruyères-sur-Oise

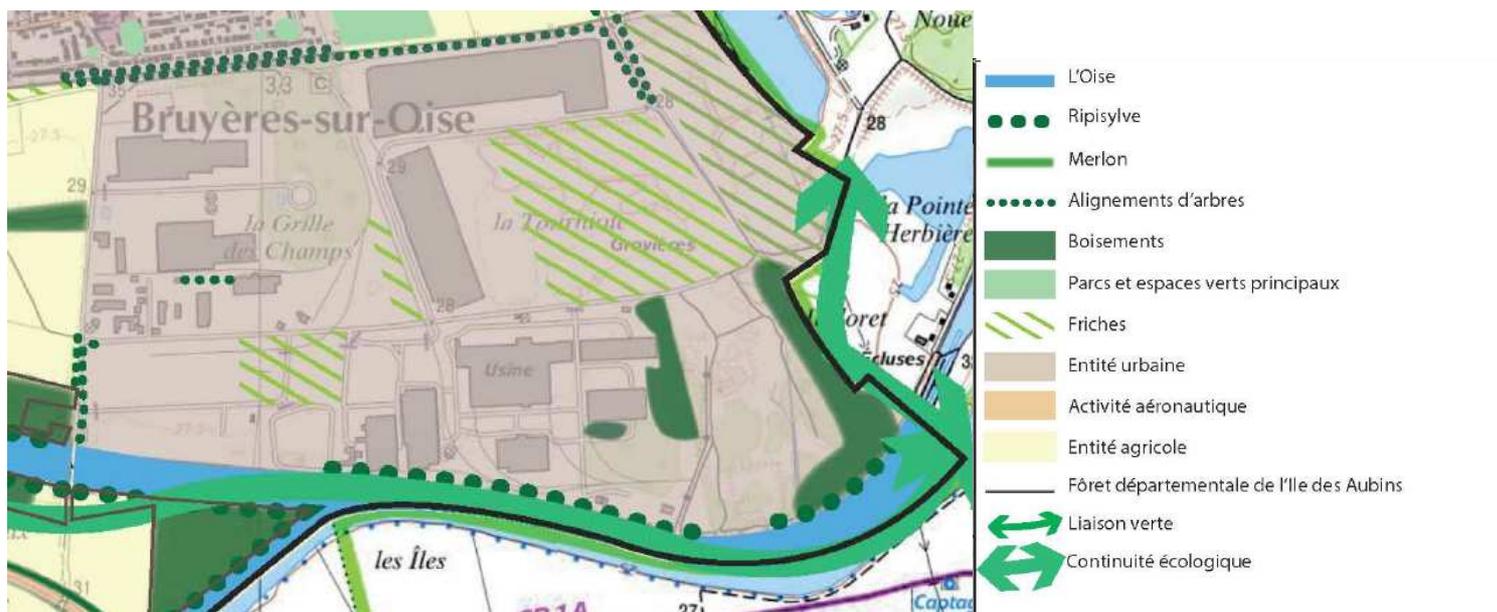


Figure 7 : Extrait de la carte du patrimoine naturel (page 61, pièce 2.1(rapport de présentation, diagnostic socio-économique et état initial du site et de l'environnement),) – zone industrielle

Le PADD porte une ambition de sauvegarde des continuités écologiques en lien avec l'Oise et les ripisylves, ainsi que des trames jaune, verte et bleue en les préservant de l'urbanisation.

Des friches, boisements et alignements d'arbres sont identifiés sur la carte du patrimoine naturel page 61 de la partie 2.1. Ces éléments constituent des maillons de la trame verte et bleue communale. Cependant une partie de ces éléments n'est pas protégée par les dispositions réglementaires du PLU, en particulier les alignements d'arbres situés le long de l'Oise au sud de la zone industrielle. Les friches ainsi qu'un boisement ne bénéficient d'aucune protection. Pourtant, le SRCE identifie des corridors fonctionnels de la sous-trame herbacée sur ce secteur.

Par ailleurs, la carte page 74 de la pièce 2.1 du rapport identifie des continuités écologiques à protéger ou à restaurer ainsi que des mesures de compensations prises dans le cadre du projet d'aménagement des berges et du bio-corridor du secteur sud-est de la commune. Cette carte montre notamment un objectif de maintien d'un bio-corridor et de sa végétation naturelle sur une largeur de 45 mètres, à l'est de la commune. Or le projet de PLU ne propose qu'une marge de recul de 25 mètres pour préserver ce bio-corridor, sans justifications. De plus, le projet de PLU ne traduit pas dans son plan de zonage et son règlement les autres dispositions prévues dans le cadre de ce projet.

La MRAe recommande :

- **d'approfondir l'analyse de l'articulation du projet de PLU avec le SRCE-notamment sur les secteurs UI, U1a et UIk ;**
- **de mieux protéger les différents éléments de la trame verte et bleue communale identifiés notamment page 61 et 74 de la partie 2.1, au travers de dispositions réglementaires adaptées dans le projet de PLU, en cohérence avec les objectifs du PADD.**

3.5 Déplacements, nuisances sonores et qualité de l'air

Dans la partie 2.2 (rapport de présentation, analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis, justification des choix retenus, évaluation environnementale), les incidences sont à peine évoquées pour les déplacements, nuisances sonores et qualité de l'air : si une pro-

nable augmentation progressive des déplacements générés par les différents développements urbains est identifiée, elle n'est ni estimée, ni qualifiée (faible, modérée, forte), et aucune analyse n'est fournie permettant de mesurer ces incidences en comparaison avec l'état existant des trafics.

La pièce 2.1 du rapport (diagnostic) indique pourtant page 164 qu'environ 9 000 véhicules par jour circulent sur la RD924 et que le trafic des poids lourds et des véhicules légers sur cette voie est voué à une augmentation très substantielle en raison du développement de la zone logistique de Bruyères-sur-Oise. La MRAe relève que cette route se situe en limite de la trame bâtie de Bruyères-sur-Oise, à proximité immédiate d'habitations.

Le PADD comprend des objectifs concernant le développement du mode automobile, et indique que la « commune souhaite préserver et développer l'offre de stationnement sur l'ensemble du territoire communal ». Il porte l'ambition de renforcer l'accès automobile aux ZAE et au port fluvial, et cite le projet de raccordement routier entre la RD922 et le port de Bruyères-sur-Oise, en cours de réalisation. Ce dernier vise à apporter une modification dans l'organisation des flux de poids-lourds, afin notamment de délester le centre-ville de Bruyères-sur-Oise et la RD924.

La MRAe note que certains projets⁴ dépassant le seul cadre communal pourraient contribuer au renforcement de l'attractivité de la zone, et donc mériteraient que soit examiné en quoi leurs incidences potentielles sont bien cohérentes avec l'analyse présentée dans le dossier.

Le rapport souligne les nuisances acoustiques et atmosphériques liées aux infrastructures de transport terrestre présentes (RP 2.1 page 107 et RP 2.2 page 99) : RD922, RD924 et voies ferrées. La mesure de réduction proposée est le respect du renforcement de l'isolation acoustique si des constructions nouvelles sont envisagées dans les secteurs soumis aux nuisances sonores de ces infrastructures.

La MRAe recommande de :

- **présenter les éventuels projets en cours de développement pouvant contribuer au renforcement de l'attractivité de la zone, et leurs incidences potentielles sur les enjeux environnementaux identifiés dans le dossier ;**
- **développer l'analyse des incidences relatives aux déplacements et à la limitation de l'exposition de la population aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique, d'autant plus que le développement de l'urbanisation et de la zone d'activités (port de Bruyères) engendrera un trafic supplémentaire, qu'il convient d'estimer.**

La MRAe note qu'un périmètre dans lequel doit être développée la diversité commerciale a été défini dans le projet de PLU, afin de favoriser l'implantation de commerces de proximité, ce qui devrait contribuer à limiter les déplacements automobiles.

Développement des modes actifs

Le plan de déplacements urbain d'Île-de-France (PDUIF) impose qu'une place de stationnement sur 50 au minimum, soit dédiée au vélo, dans un périmètre de 800 mètres autour de la gare. Si ce périmètre apparaît bien sur le plan de zonage, il convient de compléter le règlement des zones UC et UF par cette disposition, afin qu'elle soit opérationnelle.

4 La MRAe a notamment été informée d'un projet logistique trimodal fleuve/fer/route, porté par Sogaris, en lien avec le terminal ferroviaire urbain de la porte de la Chapelle. Ce projet vise à réduire le flux de poids-lourds desservant la capitale. Ainsi l'équivalent de 40 à 80 semi-remorques pourraient être transportés deux fois par jour par voie ferroviaire. Ce projet entraînera par conséquent le renforcement de l'attractivité, laquelle n'est pas précisée dans le rapport de présentation.

S'agissant des stationnements vélo dédiés aux bureaux, le règlement impose 1 place pour 10 employés, alors que le PDUIF prescrit 1,5 m² pour 100 m² de surface plancher. Il conviendrait donc d'adapter le règlement, afin de s'assurer du respect de cette disposition du PDUIF.

Par ailleurs, le PADD comporte des objectifs en matière de développement des modes actifs. Cependant, la rédaction de certains objectifs n'atteste pas de la volonté communale de les atteindre. En effet, le PADD indique « qu'une hiérarchisation des voies et aménagements de voirie adaptés pourra être mise en œuvre, notamment au droit des secteurs de renouvellement et de développement urbains ». Le développement des cheminements cyclables ne constituerait donc qu'une possibilité qui ne concernerait que les extensions urbaines. L'élaboration d'un schéma, en repérant les pôles générateurs de déplacements et en identifiant des itinéraires principaux permettrait d'élaborer une stratégie plus adaptée aux besoins de mobilité des habitants.

3.6 Contribution du PLU de Bruyères-sur-Oise, via la densification de l'habitat, à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France

Le SDRIF identifie Bruyères-sur-Oise comme une agglomération des pôles de centralité à conforter. A l'horizon 2030, hors agglomération centrale, une extension de l'ordre de 10 % de la surface de l'espace urbanisé communal est possible, soit 17,62 hectares.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation consomment une surface totale de l'ordre de 14 hectares d'espaces agricoles sur le territoire communal (dont 3 ha pour créer un parc classé en zone N). Les surfaces consommées sont donc inférieures à la surface maximale de consommation d'espaces permise par le SDRIF.

L'augmentation de la densité moyenne des espaces d'habitat doit être de 15 % au minimum, conformément au SDRIF, la commune comprenant une gare. L'augmentation de cette densité est de 21,24 % à l'horizon 2030, ce qui est satisfaisant au regard du SDRIF.

La MRAe note que le projet d'extension urbaine à vocation commerciale envisagé à long terme à l'est de la commune, a été abandonné, ce qui limite la consommation d'espaces agricoles.

3.7 Secteur sud – OAP 9

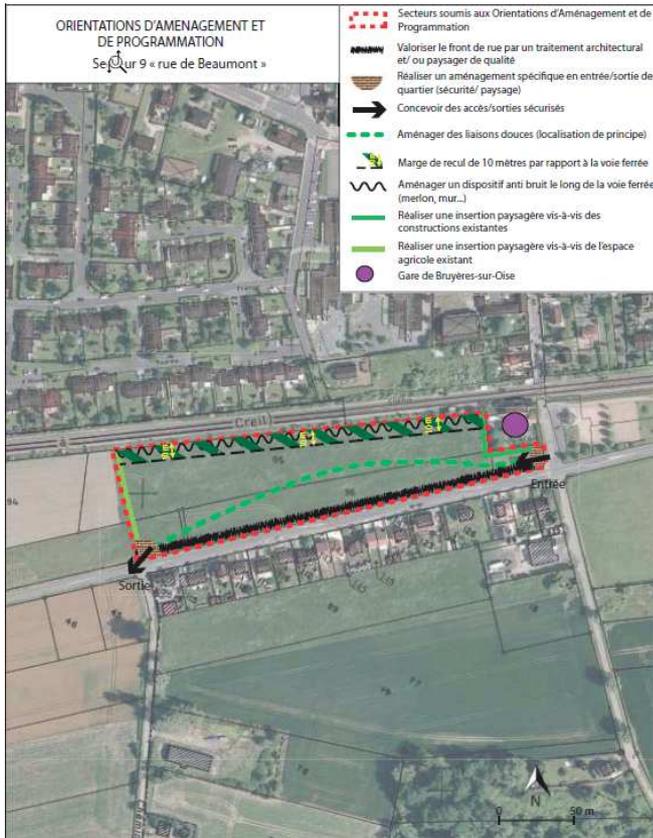


Figure 8 : Principe d'aménagement de l'OAP 9 – Source : pièce 4 du projet de PLU page 22

L'OAP 9 a pour objet de créer 52 logements et d'autoriser les équipements d'intérêt collectif et services publics, les commerces et activités de services ainsi que les bureaux.

La MRAe note que ce secteur :

- se situe en partie en zone turquoise du PPRi, soit dans un secteur situé un peu au-dessus de la crue de référence : inondable par une crue d'occurrence supérieure ou remontée de nappe ;
- est affecté par les nuisances sonores des voies ferrées de la ligne Pierrelaye-Creil, classée voie de catégorie 2 par l'arrêté du 27 septembre 2011 portant classement acoustique des infrastructures de transport terrestre dans la commune de Bruyères-sur-Oise, au titre de la lutte contre le bruit ; une marge de recul de 10 mètres par rapport à la voie ferrée ainsi qu'un dispositif anti-bruit de type merlon ou mur sont évoquées ; sur ce point, des prescriptions d'isolation acoustique des constructions doivent être prises en compte, ce qu'il conviendrait de rappeler dans l'OAP ;
- se situe à proximité d'une canalisation de gaz sous pression : ce risque n'est pas traité dans le cadre de l'OAP ;
- ne comprend pas d'accès direct au centre-ville et à la gare, du fait de la présence des voies ferrées, qui constitue une coupure urbaine.

La construction de logements est certes autorisée sur ce secteur, au regard des réglementations relatives à ces différents enjeux (PPRi, arrêté de classement acoustique, servitudes liées à la canalisation de gaz), sous certaines conditions.

La MRAe recommande de démontrer l'absence d'autre solution envisageable avant d'ouvrir à l'urbanisation un secteur situé en zone inondable et soumis à des nuisances sonores et au risque industriel lié à la proximité d'une canalisation de transport de gaz exposant de nouvelles populations à ces risques et nuisances.

3.8 Secteur est – OAP 12

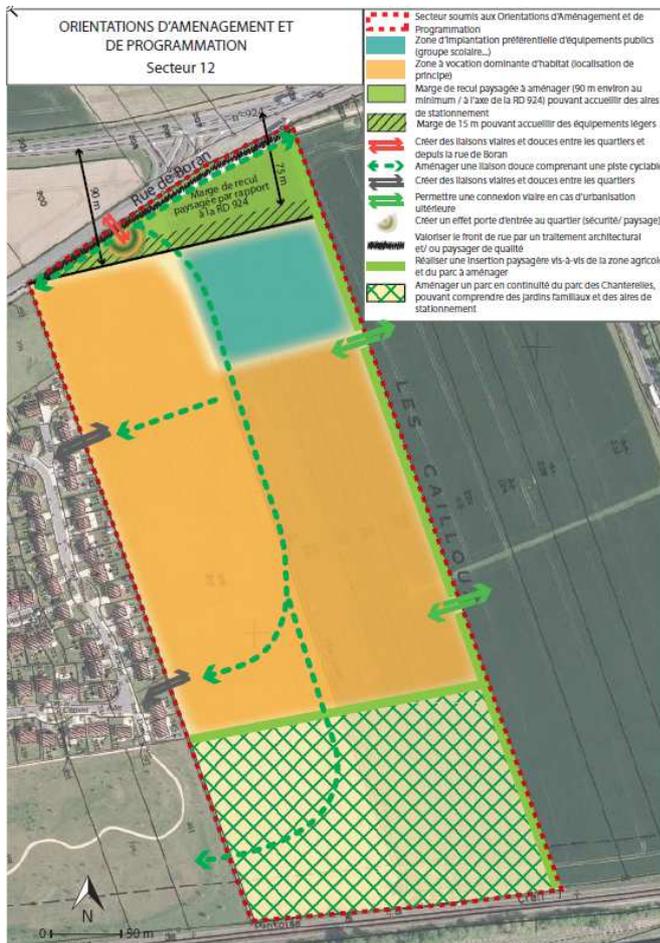


Figure 9 : Principe d'aménagement de l'OAP 12 – Source : pièce 4 du projet de PLU – page 20

L'OAP 12 correspond à la zone 1AU à l'est dont la vocation est d'accueillir 240 logements, un groupe scolaire, des équipements d'intérêt collectif et services publics, des commerces, activités de services et bureaux. Ce secteur est affecté au nord par les nuisances sonores de la RD924, classée voie de catégorie 3 par l'arrêté du 27 septembre 2011 portant classement acoustique des infrastructures de transport terrestre dans la commune de Bruyères-sur-Oise, au titre de la lutte contre le bruit. Cet arrêté impose des prescriptions d'isolation acoustique pour certaines constructions telles que les habitations. Le schéma de l'OAP identifie une marge de recul paysagée de 75 mètres. Au-delà de cette bande, des équipements légers pourront être réalisés (aire de jeux, de sport, de loisirs, cour de récréation...). Les premières habitations autorisées se situent à 90 mètres de la RD924.

La MRAe note que des aires de stationnement sont autorisées dans la marge de recul, en entrée de ville, ce qui est susceptible d'avoir des incidences sur le paysage de ce secteur d'entrée de ville.

La MRAe recommande de mieux justifier le choix d'implanter le groupe scolaire à 90 m de la RD924 et la cour à 75 mètres de la route, exposant des populations sensibles aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique.

Par ailleurs, le projet de groupe scolaire se situe en limite de terrains agricoles sur le schéma de principe de l'OAP 12. La MRAe rappelle que tout porteur d'un projet de construction mentionnée au 1° et 2° de l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime (établissements scolaires, crèches, haltes-garderies, centres de loisirs, aires de jeux destinés aux enfants, hôpitaux, établissements de santé, maisons de retraite, etc) doit mettre en place des mesures de protection physique vis-à-vis des épandages de produits phytosanitaires réalisés sur les terrains situés à proximité desdites constructions.

4 Information du public

Le présent avis doit être joint au dossier d'enquête publique du projet de PLU de Bruyères-sur-Oise, conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe recommande au porteur du PLU de joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet de plan local d'urbanisme.